



N°33/2012- 19/06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALEX

L'an DEUX MILLE DOUZE, le DIX NEUF JUIN, LE CONSEIL MUNICIPAL d'ALEX (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude DAL GOBBO, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 juin 2012

Les membres présents : M. Jean-Claude DAL GOBBO, Mme Marie-Françoise BERGER, Mme Caroline CHARBONEL, Mme Esther LEVET, M. Denis SHEEHAN, M. Jérôme BOCQUET, Mme Séverine PERRILLAT-AMEDE, M. François MARGUERET, M. Philippe MIERMONT, Mme Silvana CUNEO (10)

Membres absents : M. Jean-Luc BRUNET et M. Jean-Marc MATTELON (2)

Mme Marie-Françoise BERGER a été élue secrétaire de séance.

Révision du POS pour le transformer en Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L121-1, L123-1 et suivants, L123-6, L123-13 et L300-2,

Vu la loi de programmation n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative au Grenelle de l'environnement,

Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite loi SRU) et notamment ses articles 1, 4 et 25,

Vu la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (dite loi UH),

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement (dite loi ENL),

Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de "Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion" (dite loi MOLLE),

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de "Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement",

Vu le plan d'occupation des sols en vigueur sur la commune,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire de la Communauté de Communes Fier et Aravis, dont la commune fait partie,

Vu les articles L121-4, L123-6, L123-8 et R123-16 du code de l'urbanisme, qui précisent les modalités d'association et de consultation des personnes publiques et de différents organismes à la révision du POS,

Vu l'article L300-2 du code de l'urbanisme, relatif à la concertation dans le cadre de la révision du POS,

Vu le décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et études nécessaires à la révision du POS (L1614-1 et L1614-3 du code général des collectivités territoriales)

Vu le marché relatif à la révision du POS qui a conduit à retenir le Bureau d'études : "Groupement Territoires" pour assister la commune dans cette procédure,

Vu les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS inscrits au budget de l'exercice considéré au chapitre 20 de la section d'investissement, article 202,

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour ALEX de prescrire une nouvelle délibération de révision du POS, pour le transformer en PLU.

En effet, par délibération en date du 11 mars 2009, la commune a décidé de prescrire la révision de son document d'urbanisme en vigueur (Plan d'Occupation des Sols), approuvé par délibérations du 06 mars 2000 et 27 avril 2000, pour le transformer en PLU. Ce document ne répondait qu'imparfaitement aux attentes des habitants en terme de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable, mais aussi en termes de développement économique et d'emplois.

Cette délibération s'appuyait sur les principaux objectifs suivants :

- conforter le cœur du village d'ALEX,
- soutenir le développement économique en permettant l'extension de la zone artisanale,
- préserver l'activité agricole,
- préserver le patrimoine historique, naturel et paysager de la Commune,
- mettre le document d'urbanisme en conformité avec les textes en vigueur,
- mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la Communauté de Communes Fier et Aravis.

Or, depuis la date de délibération de prescription de révision du POS pour le transformer en PLU, l'évolution du contexte législatif notamment au regard de la loi de programmation n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 et de ses décrets d'application, les évolutions récentes de la jurisprudence précisant les modalités d'application du code de l'urbanisme en matière de procédure, conduisent à prendre une nouvelle délibération de prescription de révision du POS pour le transformer en PLU. Ainsi, les objectifs de la révision du POS pour le transformer en PLU ainsi que les modalités de concertation doivent être précisés.

Par ailleurs, il convient également de prendre en compte les prescriptions du SCOT Fier et Aravis, approuvé le 24 octobre 2011, et de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec celui-ci.

Monsieur le Maire précise qu'en vertu de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de la révision, de la prescription à l'arrêt du projet, sera mise en œuvre une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

1. **DE RETIRER LA DELIBERATION** de prescription de révision du POS pour le transformer en PLU en date du 11 mars 2009.
2. **DE PRESCRIRE** la révision du POS pour le transformer en PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.123-15 et suivants du code de l'Urbanisme, en accord avec les objectifs précédemment exposés par M. le Maire,
3. **PRECISE que cette révision POURSUIVRA les objectifs suivants :**
 - **Répondre aux besoins et projets propres à la commune**, induisant le réexamen ou la précision de certaines orientations du POS, et des modalités réglementaires de leur mise en œuvre, fondés sur les principaux objectifs suivants :

- Renforcer la centralité d'ALEX pour que la commune assure dans les années à venir son rôle de « lieu de vie de proximité » au profit de la qualité de vie de ses habitants, par le développement de l'habitat, des équipements, des activités économiques, des services à la population et de la mobilité.
 - Conforter et structurer le Chef-lieu par l'étoffement progressif de son armature urbaine, notamment au lieudit « Aux Moulards », le développement et la rénovation de l'armature de ses espaces publics, le confortement de son offre commerciale et de services.
 - Mettre en place un développement plus maîtrisé de l'urbanisation, c'est-à-dire en rapport avec le niveau d'équipement existant et projeté de la commune ainsi que ses sensibilités environnementales, mais aussi dans un objectif de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ne remettant pas en cause les grands équilibres en présence sur la commune, impliquant notamment, un développement modéré, voire limité, des principaux hameaux et groupements de constructions.
 - Soutenir le développement économique et l'emploi dans toutes ses composantes : industrie, artisanat, agriculture, tourisme/loisirs, services. Sur ce point permettre l'extension de la ZAE des Vernays en cohérence avec les orientations du SCOT Fier et Aravis en la matière.
 - Diversifier l'offre en logements sur la commune, principalement au Chef-lieu, afin d'œuvrer pour un équilibre social et générationnel de la population, de garantir la mise en œuvre d'une mixité sociale dans l'habitat et d'accès aux services conformément aux objectifs du PLH adopté par la Communauté de Communes de la Vallée de Thônes.
 - Maintenir la pérennité de l'activité agricole, pour sa fonction économique, mais aussi pour son rôle dans l'aménagement du cadre de vie de la commune.
 - Assurer la protection des espaces naturels majeurs (Mont Barêt, Parmelan, Dents de Lanfon, berges du Fier...), ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT Fier et Aravis en la matière, notamment par la prise en compte du réseau écologique présent sur la commune (réseau hydrographique, nature ordinaire...).
- **Prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires**, nécessitant une mise en compatibilité du document actuel avec les textes en vigueur, et en particulier, son **adaptation juridique aux dispositions des lois de programmation n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2**, la loi **"Solidarité et Renouvellement Urbain"**, et la loi **"Urbanisme et Habitat"** induisant la transformation du document d'urbanisme en réel PLU, dans un nouveau cadre formel et procédural, et enfin, avec **les lois « Montagne » et "Engagement National pour le Logement" (ENL)**.
 - **Assurer la cohérence et la mise en compatibilité avec les orientations du SCOT de la Communauté de Communes Fier et Aravis notamment en matière:**
 - D'armature urbaine, en confortant Alex comme « pôle urbain de proximité » en respectant les rythmes de construction de logements principaux et de résidences secondaires inscrits dans les prescriptions du SCOT.
 - D'optimisation de l'usage de l'espace par la définition de formes urbaines adaptées au rôle de la commune au sein du territoire : 20% de collectif, 30 % d'intermédiaire et 50% d'individuel.
 - De modération, voire de limitation du développement des hameaux, et d'optimisation des enveloppes urbaines existantes.
 - De protection des espaces naturels remarquables et des espaces agricoles stratégiques identifiés dans le SCOT.
 - De politique du logement permettant de favoriser la mixité sociale et les équilibres sociaux du territoire en respectant notamment les objectifs définis dans le PLH.
 - De préservation des grands équilibres sociaux, environnementaux et paysagers.

- **Intégrer les préoccupations du Développement Durable issues du Grenelle de l'Environnement**, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune notamment au regard de la nécessaire modération de la consommation de l'espace, des enjeux de la mobilité de demain en œuvrant pour le développement des transports collectifs à différentes échelles, le développement des « mobilités douces », et celui des communications numériques sur le territoire communal, des économies d'énergie et de la mise en œuvre des énergies renouvelables, de la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

4. DE METTRE EN ŒUVRE, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation suivantes : Il est proposé que cette concertation soit organisée selon les modalités suivantes :

- Organisation de deux réunions de concertation publique dans les locaux municipaux. Une première réunion aura lieu après le débat sur le PADD afin de présenter les enjeux du territoire, les orientations générales et le parti pris urbanistique retenu. Une seconde réunion sera tenue avant l'arrêt du projet de PLU à l'occasion de laquelle le projet de règlement et le projet de zonage seront présentés. Un débat et une phase de question/réponses terminera chaque réunion.
- Publication de l'avis de ces réunions dans le Dauphiné Libéré et affichage sur les lieux d'information officiels de la mairie. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.
- Mise à disposition d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie.
- Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.
- Mise à disposition des documents d'information sur la révision du POS pour le transformer en PLU, au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure pendant toute la durée de la concertation, consultables aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie.
- Diffusion de deux lettres d'information adressées à la population en phase avec les réunions publiques ci-dessus mentionnées.

5. D'ASSOCIER à la procédure de révision, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6, les personnes publiques concernées.

6. DIT que les personnes et les organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L123-8 et R123-16 du code l'urbanisme, seront consultés au cours de la procédure de révision :

- Les Maires des Communes voisines ou leurs représentants
- Les Présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- Les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements article L123-8 du code de l'urbanisme.
- Les associations locales d'usagers agréées de protection de l'environnement article L 121-5 du code de l'urbanisme et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.

Peuvent également être consultés :

- le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers,
 - l'institut National des Appellations d'Origine (INAO) en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée,
 - la Chambre d'Agriculture dès lors que le projet porte sur la réduction des espaces agricoles,
7. **DONNE** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service nécessaire à la révision du POS pour le transformer en PLU.
 8. **DEMANDE** l'association des services de l'Etat, conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme.
 9. **SOLLICITE** l'aide de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à cette révision.
 10. **DE DONNER** autorisation au Maire pour constituer toutes demandes de subventions.
 11. **DECIDE** que, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées ci-dessous :
 - Le Préfet de la Haute Savoie,
 - Les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - Le Président de la Communauté de Communes Fier et Aravis,
 - l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains.

La présente délibération sera également notifiée pour information :

- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,
- aux maires des communes voisines.

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une information sur le site internet de la Mairie,
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Jean-Claude DAL GOBBO

**Pour le Maire,
L'Adjoint**



T.F. Berger,

